

Évaluation de la juste valeur

Ce que vous devez savoir (avril 2020)

Quel est le problème?

1. La COVID-19 a commencé comme une crise sanitaire qui a par la suite déclenché une tourmente économique mondiale, générant un degré important d'incertitude et de volatilité sur les marchés financiers. Cette situation sans précédent évolue rapidement, et il est probable que des mesures fondées sur le marché, comme la juste valeur, changeront considérablement et peut-être même de manière imprévisible.
2. IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* s'applique lorsqu'une autre norme IFRS® impose ou permet des évaluations à la juste valeur ou la communication d'informations à leur sujet. L'incertitude et la volatilité du marché peuvent avoir une incidence sur la détermination de la juste valeur, que ce soit directement, par l'utilisation des prix de marché observables, ou indirectement, par l'utilisation de données du marché dans les techniques d'évaluation.

En quoi l'incertitude et la volatilité sur les marchés financiers influenceront-elles sur l'évaluation de la juste valeur de mes actifs et de mes passifs?

3. La COVID-19 a des répercussions sans précédent sur les marchés financiers à l'échelle mondiale, dans toutes les industries et tous les secteurs d'activité. Les sociétés doivent dès maintenant jeter un regard neuf sur les hypothèses et les données d'entrée qu'elles utilisent pour évaluer la juste valeur de leurs actifs et de leurs passifs, ainsi que sur les décisions qu'elles ont prises à cet égard, afin de s'assurer que les évaluations de la juste valeur reflètent avec exactitude les conditions actuelles du marché. Elles doivent également revoir ces décisions, hypothèses et données d'entrée à chaque date de présentation de l'information intermédiaire et annuelle, à mesure que des

informations nouvelles ou différentes deviennent disponibles. Ce processus pourrait nécessiter l'exercice d'un degré élevé de jugement professionnel, l'utilisation d'informations susceptibles de changer considérablement d'une date d'évaluation à la suivante, et la présence de contrôles rigoureux pour s'assurer que les estimations sont mises à jour pour tenir compte des dernières informations connues ou pouvant être connues à la date d'évaluation.

4. Les sociétés doivent commencer par confirmer le marché principal pour l'actif ou le passif (soit le marché sur lequel on observe le volume et le niveau d'activité les plus élevés pour cet actif ou ce passif), puis déterminer la juste valeur à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de cet actif ou de ce passif. En l'absence de marché principal, le marché le plus avantageux peut être utilisé. ([IFRS 13.16](#))
5. Certaines sociétés qui ont des actifs non financiers tels qu'un immeuble de placement pourraient devoir reconsidérer les décisions qu'elles ont prises à l'égard de l'utilisation optimale de l'actif. Pour ce faire, elles devraient tenir compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer des avantages économiques dans le contexte actuel, peu importe l'utilisation actuelle ou prévue de l'actif. ([IFRS 13.27](#))
6. Les sociétés pourraient devoir reconsidérer leurs techniques d'évaluation si elles s'appuient sur des informations qui ne sont plus disponibles, notamment le moment où les marchés deviennent inactifs, ou si les conditions actuelles du marché indiquent qu'une technique différente permettrait de maximiser l'utilisation des données d'entrée observables et de minimiser celle des données d'entrée non observables. ([IFRS 13.61](#)) Si une société détermine qu'une technique d'évaluation actuellement utilisée pour un actif ou un passif en particulier n'est plus appropriée, compte tenu des circonstances actuelles, cette technique devrait être modifiée. Une telle modification est traitée comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. ([IFRS 13.66](#))
7. De nombreuses sociétés utilisent un modèle d'actualisation des flux de trésorerie afin de déterminer la juste valeur. Le taux d'actualisation utilisé comporte plusieurs données d'entrée du marché, y compris un taux sans risque et le coût des capitaux empruntés. En outre, le taux d'actualisation doit correspondre aux risques inhérents aux flux de trésorerie attendus, lesquels sont tous susceptibles de changer en raison du contexte actuel.

De quelle façon puis-je déterminer s'il existe encore un marché actif pour un actif ou un passif, et que dois-je faire s'il devient inactif?

8. Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Un cours sur un marché actif fournit les indications les plus fiables quant à la juste valeur, et dans la mesure où un tel cours existe, il doit être utilisé pour évaluer la juste valeur. Il se peut que les sociétés n'aient pas recours à des

connaissances a posteriori ou n'apportent pas d'ajustements pour tenir compte de ce qui pourrait être considéré comme une baisse des prix à la date d'évaluation en raison de la volatilité des cours du marché. ([IFRS 13.77, 79](#)) Les cours non ajustés sur des marchés actifs sont considérés comme des données d'entrée de niveau 1 dans la hiérarchie des justes valeurs.

9. La juste valeur d'un actif ou d'un passif pourrait être affectée lorsque le volume ou le niveau d'activité pour cet actif ou ce passif a subi une baisse importante par rapport à l'activité normale observée sur le marché pour l'actif ou le passif. Les sociétés doivent exercer leur jugement afin de déterminer si, compte tenu des conditions actuelles du marché, le volume ou le niveau d'activité pour l'actif ou le passif a subi une baisse importante.
10. Si le volume ou le niveau d'activité pour l'actif ou le passif a subi une baisse importante, il peut encore être possible de déterminer ce qui est observable sur le marché, et de pondérer l'actif ou le passif en conséquence. L'objectif est de déterminer le point à l'intérieur de l'intervalle qui reflète le mieux la juste valeur dans les conditions actuelles du marché. Un intervalle large peut indiquer qu'une analyse plus poussée est requise. Les cours autres que les cours non ajustés, qui proviennent plutôt de l'activité observée sur le marché, sont considérés comme des données d'entrée de niveau 2. ([IFRS 13.81 et 82](#))
11. Enfin, les données d'entrée non observables peuvent être utilisées pour les évaluations, mais elles pourraient devoir être ajustées de manière importante afin de refléter les risques et les conditions de marché incertaines à la date d'évaluation. ([IFRS 13.86](#)) Les sociétés doivent garder à l'esprit que tous les ajustements apportés aux données d'entrée sont connus ou peuvent l'être à la date d'évaluation. Les données d'entrée non observables, telles que les prévisions de flux de trésorerie élaborées à partir des données propres à l'entité, constituent des données d'entrée de niveau 3.

En quoi ma hiérarchie des justes valeurs et les informations à fournir dans mes états financiers seront-elles touchées?

12. Une fois que les sociétés ont déterminé le niveau de chaque donnée d'entrée utilisée pour déterminer la juste valeur, elles doivent évaluer l'importance de chaque donnée d'entrée pour la juste valeur prise dans son ensemble de l'actif ou du passif. La juste valeur doit être classée au même niveau de la hiérarchie que la donnée d'entrée du plus bas niveau qui est importante pour la juste valeur prise dans son ensemble d'un actif ou d'un passif. ([IFRS 13.73](#)) Par conséquent, les instruments pourraient devoir être reclassés, et le nombre d'instruments classés au niveau 3 pourrait augmenter.
13. Sur une base intermédiaire autant qu'annuelle, une variation de l'évaluation de la juste valeur a une incidence sur les informations à fournir prescrites par IFRS 13 concernant les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour l'évaluation de la juste valeur des actifs ou des passifs, de même que la sensibilité de l'évaluation à des changements dans les hypothèses. Elle pourrait également avoir une incidence sur l'analyse de sensibilité exigée pour les évaluations de la juste

valeur récurrentes au niveau 3 de la hiérarchie. ([IFRS 13.93\(e\)\(iv\)](#), [93\(h\)](#), [IAS 1.125, 129](#), et [IAS 34.15, 16A\(j\)](#))

Le Groupe de discussion sur les IFRS[®] a-t-il traité du sujet?

14. Le Groupe a déjà discuté plusieurs fois de l'évaluation de la juste valeur. Les délibérations indiquées ci-dessous pourraient vous être utiles dans votre réflexion concernant l'incidence de la COVID-19 sur l'évaluation de la juste valeur de vos actifs et de vos passifs :

Date de la réunion	Sujet	Compte rendu
21 juin 2018	Traitement comptable du cannabis – Comptabilisation et détermination de la juste valeur	Consulter
31 mai 2016	Définition d'un marché actif	Consulter
9 décembre 2014	Évaluation ultérieure à la juste valeur	Consulter
9 décembre 2014	Évaluation de la juste valeur des prêts publics	Consulter
5 septembre 2013	Unité de comptabilisation aux fins de l'évaluation de la juste valeur	Consulter
13 juin 2013	Juste valeur et dépréciation	Consulter
13 juin 2013	Difficultés liées aux informations à fournir sur la juste valeur	Consulter
11 janvier 2013	Informations à fournir dans les états financiers intermédiaires	Consulter

Existe-t-il d'autres ressources?

15. Besoin de renseignements complémentaires? Consultez la publication suivante :

PwC, [Balado – COVID-19: Fair value questions, answered](#), 26 mars 2020

Extraits des normes IFRS[®] pertinentes

Norme	Indications
IAS 1	<p>125 L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) leur nature ; et (b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière. <p>129 L'entité présente les informations à fournir visées au paragraphe 125 de manière à aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements de la direction au sujet de l'avenir et des autres sources d'incertitude relative aux estimations. La nature et l'étendue des informations fournies varient en fonction de la nature des hypothèses et autres circonstances. Les types d'informations que fournit l'entité sont par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la nature de l'hypothèse ou d'une autre incertitude relative aux estimations ; (b) la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité ; (c) la résolution prévue d'une incertitude et la fourchette des issues raisonnablement possibles au cours de l'exercice suivant pour ce qui concerne les valeurs comptables des actifs et passifs affectés ; et (d) une explication des modifications apportées aux anciennes hypothèses relatives à ces actifs et passifs, si l'incertitude perdure.
IAS 34	<p>15 Une entité doit inclure dans son rapport intermédiaire une explication des événements et des transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance financières de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. L'information fournie au sujet de ces événements et transactions doit mettre à jour l'information pertinente présentée dans le rapport annuel le plus récent.</p> <p>16A En plus de fournir des informations au sujet des événements et transactions importants conformément aux paragraphes 15 à 15C, une entité doit inclure les informations suivantes dans les notes de ses états financiers intermédiaires ou ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations indiquées ci-dessous doivent soit être fournies dans les états financiers intermédiaires, soit être incorporées dans ces derniers par renvoi à un autre document (tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques) qui est consultable par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et en même temps. Si les utilisateurs ne peuvent consulter les informations incorporées par renvoi aux mêmes conditions et en même temps que les états financiers intermédiaires, le rapport financier intermédiaire est incomplet. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice. L'entité doit :</p> <p>[..]</p>

Norme	Indications
	<p>(j) fournir, au sujet des instruments financiers, les informations sur la juste valeur requises par les paragraphes 91 à 93(h), 94 à 96, 98 et 99 d'IFRS 13 <i>Évaluation de la juste valeur</i> et les paragraphes 25, 26 et 28 à 30 d'IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> ;</p> <p>[...]</p>
IFRS 13	<p>16 L'évaluation d'une juste valeur suppose que la transaction pour la vente de l'actif ou le transfert du passif a lieu :</p> <p>(a) soit sur le marché principal pour l'actif ou le passif ;</p> <p>(b) soit, en l'absence de marché principal, sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif.</p> <p>27 L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier tient compte de la capacité d'un intervenant du marché de générer des avantages économiques en faisant une utilisation optimale de l'actif ou en le vendant à un autre intervenant du marché qui en ferait une utilisation optimale.</p> <p>61 L'entité doit utiliser des techniques d'évaluation appropriées aux circonstances et pour lesquelles les données sont disponibles en quantité suffisante pour évaluer la juste valeur, en maximisant l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et en minimisant celle des données d'entrée non observables.</p> <p>66 Les révisions entraînées par la modification d'une technique d'évaluation ou de ses modalités d'application doivent être comptabilisées comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8. Toutefois, les informations à fournir sur un changement d'estimation comptable selon IAS 8 ne sont pas requises en ce qui concerne les révisions résultant de la modification d'une technique d'évaluation ou de ses modalités d'application.</p> <p>73 Dans certains cas, les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif peuvent être classées à des niveaux différents dans la hiérarchie. La juste valeur obtenue est alors classée globalement au même niveau de la hiérarchie que la donnée d'entrée du plus bas niveau qui est importante pour la juste valeur prise dans son ensemble. L'appréciation de l'importance d'une donnée d'entrée déterminée pour la juste valeur prise dans son ensemble nécessite l'exercice du jugement et tient compte des facteurs spécifiques à l'actif ou au passif. Les ajustements apportés pour obtenir des évaluations fondées sur la juste valeur, par exemple les coûts de la vente lorsqu'on évalue la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ne doivent pas être pris en compte lors de la détermination du niveau auquel une juste valeur est classée dans la hiérarchie.</p> <p>77 Un cours sur un marché actif fournit les indications les plus fiables quant à la juste valeur, et dans la mesure où un tel cours existe, il doit être utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur, sauf dans les situations précisées au paragraphe 79.</p> <p>79 L'entité ne doit pas ajuster une donnée d'entrée de niveau 1, sauf dans les circonstances suivantes :</p> <p>(a) lorsqu'elle détient un grand nombre d'actifs ou de passifs (par exemple des titres de créance) similaires mais non identiques évalués à la juste valeur et qu'un cours sur un marché actif est disponible sans toutefois être facilement accessible pour chacun des actifs ou des passifs pris</p>

Norme	Indications
	<p>individuellement (c'est-à-dire lorsqu'il serait difficile d'obtenir des informations sur le prix de chaque actif ou passif à la date d'évaluation étant donné le grand nombre d'actifs ou de passifs similaires détenus par l'entité). Dans ce cas, faute de mieux en pratique, l'entité peut évaluer la juste valeur à l'aide d'une autre méthode qui ne repose pas exclusivement sur les cours du marché (par exemple une évaluation matricielle). L'utilisation d'une autre méthode d'évaluation aboutit toutefois à une juste valeur classée à un niveau inférieur dans la hiérarchie ;</p> <p>(b) lorsqu'un cours sur un marché actif ne représente pas la juste valeur à la date d'évaluation. Ce peut être le cas si, par exemple, des événements importants (transactions sur un marché sans intermédiaire, transactions sur un marché de courtiers, annonces) surviennent après la clôture du marché, mais avant la date d'évaluation. L'entité doit établir et appliquer systématiquement une politique pour reconnaître les événements de ce type susceptibles d'influer sur l'évaluation de la juste valeur. Toutefois, si le cours du marché est ajusté en fonction de nouvelles informations, l'ajustement aboutit à une juste valeur classée à un niveau inférieur dans la hiérarchie ;</p> <p>(c) lorsque la juste valeur d'un passif ou d'un instrument de capitaux propres de l'entité elle-même est évaluée à l'aide du cours du marché d'un élément identique négocié en tant qu'actif sur un marché actif et que ce cours doit être ajusté pour tenir compte de facteurs propres à l'élément ou à l'actif (voir paragraphe 39). S'il n'est pas nécessaire d'ajuster le cours du marché de l'actif, le résultat est une juste valeur classée au niveau 1 de la hiérarchie. Toutefois, un ajustement du cours du marché de l'actif aboutit à une juste valeur classée à un niveau inférieur dans la hiérarchie.</p> <p>81 Les données d'entrée de niveau 2 sont des données concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement.</p> <p>82 Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent :</p> <p>(a) les cours sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs similaires ;</p> <p>(b) les cours sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des actifs ou des passifs identiques ou similaires ;</p> <p>(c) les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple :</p> <p>(i) les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels,</p> <p>(ii) les volatilités implicites,</p> <p>(iii) les écarts de crédit ;</p> <p>(d) les <i>données d'entrée corroborées par le marché</i>.</p> <p>86 Les données d'entrée de niveau 3 sont des données non observables concernant l'actif ou le passif.</p> <p>93 Afin de remplir les objectifs énoncés au paragraphe 91, l'entité doit fournir au minimum les informations suivantes pour chaque catégorie d'actifs et de passifs (voir paragraphe 94 pour des précisions sur la façon de déterminer les</p>

Norme	Indications
	<p>catégories appropriées d'actifs et de passifs) évalués à la juste valeur (ou faisant l'objet d'évaluations fondées sur la juste valeur comprises dans le champ d'application de la présente norme) dans l'état de la situation financière après la comptabilisation initiale :</p> <p>[...]</p> <p>(e) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie, un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture, en indiquant séparément les variations de la période attribuables aux éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <p>(iv) le montant des transferts de juste valeur vers ou depuis le niveau 3 de la hiérarchie, les raisons qui les motivent et la politique suivie par l'entité pour déterminer à quel moment un transfert d'un niveau à l'autre est réputé s'être produit (voir paragraphe 95). Les transferts vers le niveau 3 doivent être mentionnés et expliqués séparément des transferts depuis ce niveau ;</p> <p>[...]</p> <p>(h) pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie :</p> <p>(i) dans tous les cas, une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur à des changements dans des données d'entrée non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces données peut entraîner une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. S'il existe des corrélations entre ces données d'entrée et d'autres données d'entrée non observables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur, l'entité doit aussi expliquer ces corrélations et la façon dont elles pourraient amplifier ou atténuer l'effet des changements dans les données d'entrée non observables sur l'évaluation de la juste valeur. Pour satisfaire à cette obligation d'information, la description de la sensibilité aux changements dans les données d'entrée non observables doit traiter, au minimum, des données d'entrée non observables mentionnées en application du paragraphe (d) ci-dessus,</p> <p>(ii) dans le cas des actifs financiers et des passifs financiers, si le fait de modifier une ou plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, la mention de ce fait, avec indication des effets des modifications. L'entité doit indiquer comment l'effet d'une modification faite pour refléter une autre hypothèse raisonnablement possible a été calculé. À cette fin, l'importance de la variation doit être appréciée par rapport au résultat net et au total des actifs ou des passifs ou, lorsque les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, par rapport au total des capitaux propres ;</p> <p>[...]</p>